



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-115

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture

53-2018-12-14-001 - 2018 12 14 - AP 2018-348-02-DSC du 14 décembre 2018 portant interdiction dans le département de la Mayenne - de détention et consommation d'alcool sur la voie publique - de distribution, d'achat, de transport et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques - de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages)

Page 3

Préfecture

53-2018-12-14-001

2018 12 14 - AP 2018-348-02-DSC du 14 décembre 2018
portant interdiction dans le département de la Mayenne -
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
- de distribution, d'achat, de transport et de vente à
emporter de carburants et combustibles domestiques - de
vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et
articles pyrotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2018-348-02-DSC du 14 décembre 2018
portant interdiction dans le département de la Mayenne
- de détention et la consommation d'alcool sur la voie publique
- de distribution, d'achat, de transport et de vente à emporter
de carburants et combustibles domestiques
- de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-P-47 modifié du 11 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des "gilets jaunes", les attroupements prévus pour la journée du 15 décembre 2018 pourraient être susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foules et débordements violents ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer, en ces circonstances, une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter du vendredi 14 décembre 2018 à 18 heures et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 9 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,
sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.
- la cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2,
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique,
sauf pour les spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaire d'un certificat de qualification en cours de validité.
- la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique.

Article 2 :

Les détaillants, gérants et exploitants de commerces, et les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.